

Fonds de solidarité

Les modifications à venir pour l'aide de décembre

Allocution du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance du 14 janvier 2021

Alors que les modalités de l'aide au titre du mois de décembre 2020 ont déjà été fixées par le décret 2020-1620 du 19 décembre 2020 et le décret 2020-1770 du 30 décembre 2020, des modifications sont à prévoir suite à l'annonce de Monsieur Bruno Le Maire le 14 janvier 2021. Le plafond de l'aide pour les entreprises des secteurs S1 bis serait augmenté. Ces changements devront être confirmés par la publication d'un nouveau décret.

Les modifications à venir pour l'aide de décembre

Rappel des entreprises aidées

Depuis le mois de mars 2020 et jusqu'en décembre 2020, les entreprises touchées par la crise sanitaire peuvent bénéficier d'une aide financière de l'État pouvant atteindre, selon le cas, jusqu'à 200 000 € par mois.

Il s'agit des entreprises qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, des entreprises des secteurs S1, des entreprises des secteurs S1 bis (ces secteurs sont répartis en deux listes figurant en annexe du décret du 30 mars 2020), des commerces situés à proximité d'une station de ski, des discothèques et des entreprises des autres secteurs (décret 2020-371 du 30 mars 2020, annexes 1 et 2).

La subvention accordée par l'État est destinée à compenser la perte du chiffre d'affaires que l'entreprise peut subir au cours de chaque période mensuelle.

Augmentation de l'aide pour les entreprises des secteurs S1 bis sans condition de taille

Jusqu'à présent, le montant de la subvention accordée aux entreprises des secteurs S1 bis, de moins de 50 salariés, se calcule de la manière suivante (décret 2020-371 du 30 mars 2020, art. 3-15, II-b) :

-si la perte de chiffre d'affaires est de 1 500 € au plus, la subvention sera égale au montant de la perte ;

-si la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, la subvention sera égale à 80 % du montant de la perte dans la limite de 10 000 €, étant précisé que la subvention sera au minimum de 1 500 €.

Le montant de cette aide sera augmenté au profit des entreprises ayant subi des pertes plus importantes. Ainsi, pour les entreprises qui ont subi **une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70%, quelle que soit leur taille, l'aide pourra être portée à 20 % du chiffre d'affaires mensuel réalisé à la même période l'année précédente, dans la limite de 200 000 €.**

Création d'une nouvelle aide : la prise en charge des coûts fixes

Une nouvelle aide complémentaire va s'ajouter à l'aide du fonds de solidarité. Cette aide correspondra à la **prise en charge par l'État de 70% des coûts fixes**. Pour en bénéficier, les entreprises doivent remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ;
- appartenir à l'un des secteurs S1 ou S1 bis et avoir un chiffre d'affaires mensuel supérieur à 1 M€.

Le montant de la subvention sera **plafonné à 3 M€ sur la période de janvier à juin 2021**.

FdL – Unimev 21 janvier 2021